



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Environnement – Eau – Préservation des Ressources
Cellule Procédures Environnementales**

AP n° 2020-MOD-92-IC

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC portant autorisation d'exploiter
une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent
relatif au Parc Éolien de Chaintrix-Bierges
sur le territoire des communes de
Chaintrix-Bierges et Vélye**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-14, R 181-45 et R 181-46 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale d'exploiter le Parc éolien de Chaintrix-Bierges à Chaintrix-Bierges, n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 ;
- Vu** la lettre de la société d'exploitation du Parc Éolien de Chaintrix-Bierges reçue par courriel le 30 juin 2020 et relative à la demande de rectification du référentiel de coordonnées d'implantation des éoliennes et de la hauteur des mâts d'éoliennes ;
- Vu** la lettre de la société d'exploitation du Parc Éolien de Chaintrix-Bierges reçue par courriel le 3 juillet 2020 ;
- Vu** le rapport d'inspection des installations classées du 3 juillet 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté modificatif porté le 6 juillet 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** la réponse formulée par l'exploitant.

Considérant qu'il a été indiqué, dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC, que le référentiel des coordonnées d'implantation des éoliennes est « Lambert 2 étendu » alors qu'il s'agit du référentiel de coordonnées en « Lambert 93 » comme cela a été indiqué dans le dossier d'instruction ;

Considérant qu'il a été indiqué, dans l'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC, que la hauteur du mât le plus haut est de « 149 m (mât + nacelle) » alors qu'il aurait dû être indiqué la hauteur de 95 m, correspondant à la hauteur du mât et de la nacelle et non à la hauteur totale de 149 m correspondant à la hauteur du mât avec la nacelle et les pales de l'éolienne ;

Considérant que le paragraphe 8.3 « mesures compensatoires » de l'article 8 est sans disposition et que la société d'Exploitation du Parc Éolien de Chaintrix-Bierges a porté à la connaissance de Monsieur le Préfet de la Marne une demande de suppression de ce paragraphe ;

Considérant que la procédure d’affichage mentionnée au sein de l’article 17 du titre V de l’arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC doit être modifiée ;

Considérant que la modification est jugée notable mais non substantielle ;

Considérant que l’arrêté d’autorisation environnementale n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 doit être modifié en ses articles 3, 5, 8 et 17.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1

Les dispositions suivantes de l’article 3 de l’arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrale	Installation	Coordonnées (référentiel Lambert 2 étendu)		
			X	Y	Z (maxi) en m
Chaintrix-Bierges	ZW8-ZW9-ZW10-ZW11	Éolienne C 1	779886	6865836	103
Chaintrix-Bierges	ZW8-ZW9-ZW10-ZW11	C 2	780162	6865517	101,8
Chaintrix-Bierges	ZV11-ZV17-ZV18	C 3	780605	6865039	106,3
Chaintrix-Bierges	ZV17-ZV18-ZV27-ZV28	C 4	780935	6864713	116
Vélye	ZM5-ZM6-ZM13-ZM16				
Vélye	ZN 16	C 5	781603	6864966	112
Chaintrix-Bierges	ZV27-ZV28-ZV29	C 6	781276	6865276	107,4
Vélye	ZN1-ZN2-ZN16				
Chaintrix-Bierges	ZV23-ZV24-ZV25-ZV29	C 7	780945	6865582	101,5
Chaintrix-Bierges	ZW14-ZW16	C 8	780388	6866078	100,3
Chaintrix-Bierges	ZX12	Poste de livraison 1	L’Epinette		
Vélye	ZM16	Poste de livraison 2	La fin des seigneurs		
Chaintrix-Bierges	ZV29	Poste de livraison 3	La potence		

Sont remplacées par :

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles cadastrale	Installation	Coordonnées (référentiel Lambert 93)		
			X	Y	Z (maxi) en m
Chaintrix-Bierges	ZW8-ZW9-ZW10-ZW11	Éolienne C 1	779886	6865836	103
Chaintrix-Bierges	ZW8-ZW9-ZW10-ZW11	C 2	780162	6865517	101,8
Chaintrix-Bierges	ZV11-ZV17-ZV18	C 3	780605	6865039	106,3
Chaintrix-Bierges	ZV17-ZV18-ZV27-ZV28	C 4	780935	6864713	116
Vélye	ZM5-ZM6-ZM13-ZM16				
Vélye	ZN 16	C 5	781603	6864966	112
Chaintrix-Bierges	ZV27-ZV28-ZV29	C 6	781276	6865276	107,4
Vélye	ZN1-ZN2-ZN16				
Chaintrix-Bierges	ZV23-ZV24-ZV25-ZV29	C 7	780945	6865582	101,5
Chaintrix-Bierges	ZW14-ZW16	C 8	780388	6866078	100,3
Chaintrix-Bierges	ZX12	Poste de livraison 1	L'Épinette		
Vélye	ZM16	Poste de livraison 2	La fin des seigneurs		
Chaintrix-Bierges	ZV29	Poste de livraison 3	La potence		

Article 2

Les dispositions suivantes de l'article 5 du titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC :

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	- Nombre d'aérogénérateurs : 8 - Hauteur du mât le plus haut : 149 m (mât + nacelle) - Puissance totale maximale installée en MW : 27,72	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Sont remplacées par :

Rubrique	Désignation des Installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	• Nombre d'aérogénérateurs : 8 • Hauteur du mât le plus haut : 95 m (mât + nacelle) • Puissance totale maximale installée en MW : 27,72	Autorisation

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des dates prévisionnelles de début des travaux et de mise en service des installations.

Article 3

Le paragraphe 8.3 « mesures compensatoires » de l'article 8 du titre II de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC est abrogé.

Article 4

Les dispositions suivantes de l'article 17 du titre V de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC :

«Madame la Maire de Chaintrix-Bierges procédera à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, elle dressera un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'informations de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. ».

Sont remplacées par :

«Madame la Maire de Vélye et Monsieur le Maire de Chaintrix-Bierges procéderont à l'affichage en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'informations de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. ».

Article 5

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2020-AE-74-IC du 24 juin 2020 demeurent inchangées.

Article 6

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant la Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – CS50015 – 54035 NANCY Cedex : (soit par courrier soit par le biais du site de téléprocédures www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

Article 5

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale Marne de l'agence régionale de santé (ARS), au service départemental d'incendie et de secours et à la direction de l'agence de l'eau.

Mesdames et Messieurs les maires des communes de Chaintrix-Bierges, Vélye, Blancs-Coteaux, Pierre-Morains, St-Mard-les-Rouffly, Villeseneux, Bergères-les-Vertus, Clamanges, Germinon, Rouffy, Trécon, Villeneuve-Renneville-Chevigny et Vouzy en donneront communication à leur conseil municipal.

Madame la maire de Vélye et Monsieur le maire de Chaintrix-Bierges procéderont à l'affiche en mairie de l'arrêté pendant un mois. A l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 4 mois.

28 JUL. 2020

Pour le Préfet, et par délégation, le sous-préfet de
Reims, Secrétaire Général par suppléance



Jacques LUCBEREILH

